

**Assemblée générale**Distr.: Générale
24 mai 2004*Français
Original: Anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Trente-septième session
New York, 14-25 juin 2004**Interprétation uniforme des textes de la CNUDCI: spécimen
de recueil analytique de jurisprudence concernant la Loi
type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial
international (1985)****Note du secrétariat**

1. En 1966, lorsque l'Assemblée générale a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et lui a donné pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, elle a également déclaré que la Commission devait s'y employer, entre autres, en recherchant les moyens d'assurer l'interprétation et l'application uniformes des conventions internationales et des lois uniformes dans le domaine du droit commercial international, ainsi qu'en rassemblant et en diffusant des informations sur les législations nationales et sur l'évolution juridique moderne, y compris celle de la jurisprudence, dans ce domaine¹.

2. À sa vingt et unième session, en 1988, la Commission s'est interrogée sur la nécessité et les moyens de rassembler et de diffuser les décisions judiciaires et sentences arbitrales concernant les instruments juridiques issus de ses travaux, en notant que les renseignements sur l'application et l'interprétation d'instruments internationaux contribueraient à l'uniformisation souhaitée en matière d'application et serviraient de référence générale aux juges, arbitres, avocats et aux parties à des transactions commerciales². En décidant de mettre en place le système d'information sur la jurisprudence, la Commission a également étudié l'opportunité d'instituer un comité de rédaction qui, entre autres tâches, pourrait procéder à une

* Le présent document est soumis tardivement en raison du manque de ressources en personnel au secrétariat.

¹ Résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, sect. II, par. 8 d) et e); *CNUDCI, Annuaire, vol. I, 1968-1970*, première partie, II, E.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 17 (A/43/17)*; *CNUDCI, Annuaire, vol. XIX, 1988*, première partie, par. 99.



analyse comparée des décisions rassemblées et lui présenter des rapports sur l'état de l'application des textes juridiques. Ces rapports pourraient mettre en évidence les similitudes ou divergences d'interprétation de telle ou telle disposition des textes juridiques, ainsi que les lacunes dans les textes susceptibles d'apparaître dans la pratique des tribunaux. La Commission a décidé de ne pas créer le comité envisagé à ce stade, mais de réexaminer la proposition à la lumière de l'expérience acquise dans la collecte de décisions et la diffusion de renseignements dans le cadre du recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI³.

3. À sa trente-quatrième session, la Commission a examiné un document établi par le secrétariat, qui proposait l'élaboration d'un recueil analytique de jurisprudence concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980) et contenait des spécimens de chapitres du recueil analytique proposé⁴. Après un débat, elle a prié le secrétariat d'élaborer un recueil analytique de jurisprudence résumant les similarités et les différences d'interprétation dans différents pays, en évitant toute critique sur les décisions des tribunaux nationaux⁵. À sa trente-cinquième session, la Commission a prié le secrétariat d'établir un recueil analytique de jurisprudence analogue concernant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (1985)⁶.

4. On trouvera dans le présent document un recueil analytique de jurisprudence concernant les articles 3 et 14 de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international. Un recueil analogue sur l'article 34 de la Loi type figure dans le document A/CN.9/563/Add.1. Ces documents visent à donner à la Commission un exemple de la façon dont les décisions judiciaires et arbitrales pourraient être présentées en vue d'encourager une interprétation uniforme des textes. La Commission souhaitera peut-être déterminer si le secrétariat devrait, en concertation avec les correspondants nationaux et les experts des différentes régions, établir un recueil analytique complet de la jurisprudence sur les divers articles de la Loi type. Dans l'affirmative, la Commission pourrait également déterminer si la démarche suivie pour l'élaboration du spécimen de recueil analytique ci-après, notamment le mode de présentation et le niveau de précision, lui semblent appropriés.

5. On trouvera ci-après un recueil analytique de jurisprudence concernant les articles 3 et 14.

Le présent Recueil analytique a été établi à partir du texte intégral des décisions citées dans les sommaires de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI et d'autres décisions mentionnées en note. Les sommaires n'étant par définition que des résumés de décisions, ils ne rendent pas nécessairement compte de tous les points examinés dans le présent Recueil. Il est donc conseillé aux lecteurs de consulter le texte intégral des décisions judiciaires et sentences arbitrales citées plutôt que les seuls sommaires de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI.

³ CNUDCI, *Annuaire*, vol. XIX, 1988, première partie, par. 107 à 109.

⁴ A/CN.9/498.

⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 17* (A/56/17), par. 391 et 395.

⁶ *Ibid.*, cinquante-huitième session, *Supplément n° 17* (A/58/17), par. 243.

Article 3. Réception de communications écrites

1. Sauf convention contraire des parties,
 - a) Toute communication écrite est réputée avoir été reçue si elle a été remise soit à la personne du destinataire, soit à son établissement, à sa résidence habituelle ou à son adresse postale; si aucun de ces lieux n'a pu être trouvé après une enquête raisonnable, une communication écrite est réputée avoir été reçue si elle a été envoyée au dernier établissement, à la dernière résidence habituelle ou à la dernière adresse postale connus du destinataire par lettre recommandée ou tout autre moyen attestant la tentative de remise;
 - b) La communication est réputée avoir été reçue le jour d'une telle remise.
2. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux communications échangées dans le cadre de procédures judiciaires.

Réception des communications écrites - paragraphe 1 a)

1. Le paragraphe 1 a) de l'article 3 énumère divers cas dans lesquels une communication écrite est réputée avoir été reçue par une des parties, sauf convention contraire conclue entre elles.
2. Le paragraphe 1 a) a été jugé applicable aux communications écrites adressées par une partie à l'autre⁷, telles que la notification de la demande d'arbitrage⁸, ainsi qu'aux communications écrites adressées par le tribunal arbitral aux parties, notamment à la remise d'une copie de la sentence arbitrale aux parties en application de l'article 31-4⁹.

Réception effective des communications écrites

3. Une communication écrite est réputée avoir été reçue par le destinataire si elle a été remise soit à la personne même du destinataire, soit à son établissement, à sa résidence habituelle ou à son adresse postale. Une communication écrite a été considérée comme reçue dès lors qu'elle avait été envoyée par courrier à l'établissement du défendeur et signée à la réception par un représentant de la société du défendeur¹⁰.

⁷ Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI, décision n° 384, Canada, 26 avril 1991.

⁸ Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI, décision n° 20, Hong Kong, 29 octobre 1991 (texte intégral de la décision). (L'article 21 de la Loi type dispose que la procédure arbitrale débute à la date à laquelle une demande d'arbitrage est reçue par le défendeur).

⁹ Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI, décision n° 29, Canada, 30 janvier 1992 (texte intégral de la décision). (La juridiction étatique a statué que la sentence arbitrale avait été reçue par les parties car elle avait été remise conformément au paragraphe 1 a) de l'article 3).

¹⁰ Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI, décision n° 29, Canada, 30 janvier 1992 (texte intégral de la décision). Voir également le Commentaire analytique du projet de texte d'une loi type sur l'arbitrage commercial international: rapport du Secrétaire général (A/CN.9/264), p. 114, qui indique que les exemples de réception mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus sont des cas de réception effective (c'est-à-dire non fictive).

Réception présumée des communications écrites

4. Si ni l'établissement, ni la résidence habituelle ni l'adresse postale du destinataire n'ont pu être trouvés après une enquête raisonnable, une communication écrite est réputée avoir été reçue si elle a été envoyée au dernier établissement, à la dernière résidence habituelle ou à la dernière adresse postale connus du destinataire par lettre recommandée ou tout autre moyen attestant la tentative de remise. Les exigences de cette disposition ont été considérées comme respectées dès lors que la communication écrite avait été envoyée à toutes les adresses connues du défendeur, et qu'une enquête, sous forme de recherches dans les registres disponibles, avait été faite pour déterminer l'adresse actuelle de cette partie¹¹. Dans une décision concernant l'exécution d'une sentence, la juridiction étatique a statué que le défendeur n'avait pas été dûment avisé de la procédure arbitrale. En l'occurrence, le tribunal arbitral n'avait demandé aucune preuve établissant que le défendeur avait reçu notification de la demande d'arbitrage et aucune enquête n'avait été faite pour trouver l'adresse actuelle du défendeur¹².

Le présent Recueil analytique a été établi à partir du texte intégral des décisions citées dans les sommaires de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI et d'autres décisions mentionnées en note. Les sommaires n'étant par définition que des résumés de décisions, ils ne rendent pas nécessairement compte de tous les points examinés dans le présent Recueil. Il est donc conseillé aux lecteurs de consulter le texte intégral des décisions judiciaires et sentences arbitrales citées plutôt que les seuls sommaires de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI.

Article 14. Carence ou incapacité d'un arbitre

1. Lorsqu'un arbitre se trouve dans l'impossibilité de droit ou de fait de remplir sa mission ou, pour d'autres raisons, ne s'acquitte pas de ses fonctions dans un délai raisonnable, son mandat prend fin s'il se déporte ou si les parties conviennent d'y mettre fin. Au cas où il subsiste un désaccord quant à l'un quelconque de ces motifs, l'une ou l'autre partie peut prier le tribunal ou autre autorité visé à l'article 6 de prendre une décision, qui ne sera pas susceptible de recours, sur la cessation du mandat.

2. Le fait qu'en application du présent article ou de l'article 13-2, un arbitre se déporte ou qu'une partie accepte que le mandat d'un arbitre prenne fin n'implique pas reconnaissance des motifs mentionnés à l'article 12-2 ou dans le présent article.

Carence ou incapacité d'un arbitre – paragraphe 1*Introduction*

1. Le paragraphe 1 de l'article 14 énonce les conditions dans lesquelles le mandat d'un arbitre prend fin du fait qu'il se trouve dans l'incapacité de droit ou de fait de

¹¹ Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI, décision n° 384, Canada, 26 avril 1991.

¹² Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI, décision n° 402, Allemagne, 16 mars 2000 (texte intégral de la décision). (La juridiction étatique a refusé d'accorder l'*exequatur* à la sentence arbitrale car elle a estimé que le défendeur n'avait pas été dûment informé de la procédure arbitrale, ce qui constituait pour elle une violation de l'ordre public).

remplir sa mission ou que, pour d'autres raisons, il ne s'acquitte pas de ses fonctions dans un délai raisonnable. Si l'arbitre ne se déporte pas ou si les parties ne conviennent pas de mettre fin à son mandat, l'une d'entre elles peut prier le tribunal ou autre autorité visé à l'article 6 de prendre une décision sur la cessation du mandat. Cette décision n'est pas susceptible de recours.

Incapacité de droit ou de fait d'exercer des fonctions d'arbitre

2. Dans une affaire où une autorisation administrative spéciale d'exercer les fonctions d'arbitre, exigée par les règlements administratifs applicables aux juges dans le pays concerné, avait été accordée à tort à un juge, la juridiction étatique a statué que ledit juge n'était pas pour autant dans l'impossibilité de droit de remplir sa mission d'arbitre¹³. De même, dans une décision prise sur le fondement de l'article 34 de la Loi type, il a été estimé que les doutes quant au fait de savoir si un juge avait ou non valablement obtenu l'autorisation administrative d'arbitrer un litige ne pouvaient jouer en défaveur des parties¹⁴.

Accord entre les parties

3. Une juridiction étatique a jugé le paragraphe 1 applicable lorsque l'ensemble du tribunal arbitral était considéré comme déchu de son mandat du fait qu'une des parties avait exercé le droit, prévu dans la convention d'arbitrage, de demander la désignation d'un nouveau tribunal arbitral, si celui qui avait été désigné à l'origine ne rendait pas sa sentence dans un délai donné. La juridiction a estimé que s'il était mis en œuvre, le mécanisme institué dans la convention d'arbitrage pour la désignation d'un nouveau tribunal arbitral constituait un accord entre les parties sur la cessation du mandat des arbitres au sens du paragraphe 1¹⁵. En appel, il a été statué que, si les parties ont convenu de mettre fin au mandat du tribunal arbitral et que celui-ci refuse de se déporter (par. 2 b) et 3 de l'article 32 de la Loi type), l'une d'elles peut demander à une juridiction de mettre fin au mandat du tribunal arbitral conformément au paragraphe 1 de l'article 14. Il a été estimé que le recours prévu à l'article 14 était distinct de toute voie de recours que l'article 34 pourrait ouvrir à une partie si le tribunal arbitral rendait sa sentence arbitrale¹⁶.

¹³ Oberlandesgericht Hamm, 17 SchH 07/03, 18 septembre 2003. (La juridiction étatique n'a pas mis fin au mandat de l'arbitre ayant estimé que le paragraphe 1 de l'article 14 ne s'appliquait pas).

¹⁴ Oberlandesgericht Stuttgart, 1 Sch 08/02, 16 juillet 2002. (La juridiction étatique a considéré que, indépendamment du fait, de savoir si l'autorisation d'agir en qualité d'arbitre avait été ou non valablement accordée au juge, le tribunal arbitral était convenablement constitué (article 34-2 a) iv) de la Loi type).

¹⁵ Alberta Court of Queen's Bench Judicial District of Calgary, *Petro-Canada et al. v. Alberta Gas Ethylene Co. Ltd. et al.*, 12 juillet 1991. La décision de la juridiction de première instance a été confirmée sur certains points, voir Alberta Court of Appeal, *Petro-Canada et al. v. Alberta Gas Ethylene Co. Ltd. et al.*, 28 janvier 1992.

¹⁶ Alberta Court of Appeal, *Petro-Canada et al. v. Alberta Gas Ethylene Co. Ltd. et al.*, 28 janvier 1992.